

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.11, 3.2, 3.3 et 4.6

N° de la demande : 2011-1560
Demandes : B.3.11 (Modification des étiquettes du produit – Nouveaux organismes nuisibles)
B.3.2 (Modification des étiquettes du produit – Délai d'application)
B.3.3 (Modification des étiquettes du produit – Nombre ou fréquence d'application)
B.4.6 (Conversion ou prorogations de demande limitée ou temporaire pour remplir les conditions d'homologation d'un produit en vue d'une homologation complète)
Produit : NEU1173H, grand format
Numéro d'homologation : 29528
Matière active (m.a.) : fer (présent sous forme de FeHEDTA) (IRN)
N° de document de l'ARLA PDF en français : 2078164

Contexte

Le produit NEU1173H, grand format, est homologué depuis le 14 avril 2010 pour une application à raison de 0,5 à 1,0 g m.a./m² (200 à 400 ml/m² d'une solution à 4 % composée de 24 volumes d'eau pour un volume de produit) sur les pelouses et gazons constitués d'un ou de plusieurs plants parmi les suivants : pâturins des prés, ivraies vivaces et fétuque (fétuque élevée, fétuque rouge gazonnante ou fétuque rampante) pour le contrôle ou la suppression de diverses mauvaises herbes à feuilles larges. Avant la présente demande de modification d'homologation, le traitement se limitait aux gazons établis, et le nombre d'applications était limité à deux par an au maximum, avec un délai d'attente d'au moins quatre semaines entre chaque application.

But de la demande

La présente demande vise à retirer les conditions de valeur dans l'homologation du produit NEU1173H, grand format, à ajouter l'option d'utiliser un taux d'application moins fort, de 0,25 g m.a./m² (100 ml/m² d'une solution à 4 % composée de 24 volumes d'eau pour un volume de produit) pour le contrôle de certaines mauvaises herbes, à inclure une allégation de contrôle concernant une plante nuisible supplémentaire (géranium sauvage), à retirer la limitation d'application uniquement sur le gazon établi, à augmenter le nombre d'applications maximum à quatre par an et à réduire le délai d'attente minimum entre chaque application à trois semaines.

Évaluation des propriétés chimiques

Le produit NEU1173H, grand format, est formulé sous forme de solution contenant du fer (sous forme de FeHEDTA) à une concentration nominale de 4,43 %. Cette application commerciale a une masse volumique de 1,41 g/cm³ et un pH de 5,9. Les exigences en matière de données sur la chimie pour le produit NEU1173H, grand format, ont été remplies.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation sanitaire n'est requise pour la présente demande.

Évaluation environnementale

Les modifications de l'étiquette du produit NEU1173H, grand format, en vue d'ajouter un nouvel organisme nuisible (géranium sauvage) et une nouvelle dose inférieure (100 ml de solution/m²), d'augmenter la fréquence, passant de deux à quatre applications par an, et de réduire le délai d'attente entre chaque traitement de plus de quatre semaines à trois semaines ne devraient pas entraîner de risque inacceptable pour l'environnement. Les préoccupations sur le plan environnemental sont atténuées par des mentions adéquates sur l'étiquette du produit.

Évaluation de la valeur

Pour étayer les conditions liées à l'efficacité de suppression dans l'homologation du NEU1173H, grand format, le demandeur a fourni des données provenant de dix essais sur le terrain réalisés en 2010. Ces essais visaient à évaluer l'efficacité du fer chélaté dans la préparation désignée « NEU1173H », appliquée conformément aux doses figurant sur l'étiquette, pour le contrôle de certaines mauvaises herbes à feuilles larges. La préparation testée était applicable au NEU1173H, grand format.

Les données soumises concernant le pissenlit, le plantain majeur, le trèfle rampant, la renouée rampante, le chardon des champs, le chardon vulgaire et la mousse sont adéquates pour confirmer les allégations d'efficacité de l'étiquette.

Les données soumises montrent que l'application à dose réduite de « NEU1173H », à 0,25 g m.a./m², devrait souvent permettre le contrôle de la luzerne lupuline, de la Véronique élançée, du géranium sauvage, ainsi que de la mousse, des semis de pâquerette vivace, du pissenlit, de la porcelle enracinée et du trèfle rampant. Cependant, il est apparu évident qu'une deuxième application à cette dose peut être nécessaire pour obtenir le contrôle de ces plantes nuisibles.

Pour étayer le retrait des conditions d'effets nocifs sans incidence sur l'innocuité dans l'homologation du NEU1173H, grand format, le demandeur a fourni des données provenant d'une étude en serre et de 13 essais sur le terrain réalisés en 2010, qui ont évalué la tolérance des gazons à l'application de « NEU1173H » conformément aux doses figurant sur l'étiquette ou à des doses supérieures.

Les essais ont été menés sur du gazon établi, sauf l'étude en serre qui portait sur la tolérance des semis de pâturin des prés, de fétuque rouge gazonnante, de la fétuque rouge traçante et de la fétuque élevée âgés de huit semaines au moment de l'application initiale de « NEU1173H », ainsi qu'un essai sur le terrain qui portait sur la tolérance de gazon fraîchement semé (pâturin des prés, fétuque élevée et ivraie vivace) âgé de quatre à huit semaines au moment de l'application initiale de « NEU1173H », et un essai sur le terrain portant sur la tolérance d'un gazon d'ivraie vivace fraîchement établi au « NEU1173H ».

L'examen des études soumises avec la présente demande montre que la tolérance au « NEU1173H » du gazon établi constitué d'un ou de plusieurs plants parmi les suivants : pâturin des prés, ivraie sauvage et fétuque (élevée, à feuilles rudes et à feuilles fines [rouge traçante et rouge gazonnante]), lorsque le produit est appliqué jusqu'à quatre fois à des doses allant jusqu'à 1,0 g m.a.i./m² avec un délai d'attente entre les applications de trois semaines ou plus, devrait être adéquate. En outre, la tolérance du gazon frais de quatre semaines ou plus au moment de l'application initiale devrait être adéquate, comme le montrent les études en serre et sur le terrain. Les données ont constamment montré que le gazon avait fortement récupéré de tout dommage subi avant l'application suivante trois semaines plus tard. Les dommages maximaux causés sur le gazon se sont produits après la deuxième et la troisième applications de « NEU1173H », avec des délais d'attente de trois semaines ou plus, après quoi les dommages étaient moins importants, même après une quatrième application. Cela semble indiquer que les dommages sont généralement non cumulatifs après la deuxième application, et qu'un délai d'attente de trois semaines paraît suffisant pour la récupération du gazon avant une dose supplémentaire, à condition que le gazon ne subisse pas de contrainte environnementale, comme une sécheresse. La tolérance du gazon de moins de quatre semaines au moment de l'application initiale n'a pas été évaluée. Par conséquent, une mise en garde a été ajoutée sur l'étiquette pour indiquer que le NEU1173H, grand format, ne doit pas être appliqué sur les gazons fraîchement semés avant au moins quatre semaines après la levée.

Conclusions

Après évaluation de la présente demande, l'ARLA considère que les données sont suffisantes pour retirer les conditions dans l'homologation du produit NEU1173H, grand format, et pour modifier cette homologation afin d'inclure l'option d'appliquer le produit sur les gazons fraîchement semés de quatre semaines ou plus, de l'appliquer jusqu'à quatre fois par an avec un délai d'attente de trois semaines ou plus, d'appliquer une dose moins forte de 0,25 g m.a./m² pour le contrôle de certaines plantes nuisibles, et d'inclure une allégation de contrôle du géranium sauvage.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.